

Objectif 5 : conserver les paysages, les milieux et les espèces du cœur

Marcoeur 22 relative au survol non motorisé

Décret n°2009-448 du 21 avril 2009 du Parc national des Écrins: [article 15 II 2°](#)

La réglementation :

1° Rappelle l'interdiction du survol de la réserve intégrale de Lauvitel ;

2° Peut permettre le survol en vol à voile pratiqué à moins de mille mètres du sol au dessus d'une altitude de 2800 mètres et sur les seuls cheminements de circulation de transit qu'elle identifie ;

3° Pour les activités dites « de vol libre », interdit l'aménagement ou la matérialisation de toute aire d'envol ou d'atterrissage et fixe les zones interdites au survol, notamment celles accessibles depuis un point d'envol situé en aire optimale d'adhésion, et les périodes d'interdiction ;

4° Soumet le survol non motorisé par tout autre moyen à une autorisation du directeur.

Référence ID de l'article : #3738

Auteur : Alicia Lambert

Dernière mise à jour : 2014-08-13 18:42